

**FICHE TECHNIQUE DE DÉCLARATION D'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX**

**Nature de l'opération :**     Végétaux coupés                       Végétaux sur pieds

- type de végétaux : .....

- quantitatif (volume, surface, ou linéaire).....

**PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS**

NOM DU DÉCLARANT : ..... Prénom : .....

Adresse : ..... Commune : .....

N° de parcelle : ..... Date (2 jours maximum) : .....

Téléphone : .....

ITINÉRAIRE D'ACCÈS AU LIEU DE BRÛLAGE : .....

.....

.....

**MAIRIE**

Autorisation de la Mairie de : .....

Tél : ..... Fax : .....

**VOLET DÉCLARANT**

Date : .....

Signature du déclarant :

**VOLET MAIRIE**

Date : .....

Cachet et signature de la Mairie :

*\* La page 1/2 est à envoyer **obligatoirement** par la Mairie au CODIS, au plus tard la veille de l'opération de brûlage par télécopie au 04.68.52.17.18.*

**PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS**

**Le propriétaire s'engage à :**

- mettre à feu par temps calme (absence de vent : appeler Météo France si besoin) ;
- être présent sur les lieux et joignable par téléphone ;
- si les végétaux sont coupés, réaliser un ou des tas à brûler d'un volume maximum de 20 m<sup>3</sup> (distance entre 2 tas : 10 mètres minimum) ;
- si les végétaux sont sur pieds, limiter la surface à incinérer en une seule fois à 1 ha ou 200 m en linéaire et ceinturer le périmètre par une bande de sécurité débroussaillée d'au moins 5 m.
- avoir une réserve d'eau suffisante et des moyens d'extinction adaptés à proximité immédiate de type : pulvérisateur rempli d'eau, pompe sur forage, tuyau d'arrosage, réserve d'eau sur remorque, etc...
- veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de circulation appropriées,
- l'incinération doit débuter avant 10 heures et il sera procédé à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer (le recouvrement par la terre étant interdit) ;
- quitter les lieux après extinction complète des braises et avant la nuit ;
- cesser toute activité en situation très dangereuse ou sur injonction de Mr le Maire.

**Responsabilités :**

Il est rappelé aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, que *« tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »*.

En outre, *« chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence »*.

**MAIRIE**

**Conditions :**

- vérification que le demandeur est un propriétaire ou un ayant droit ;
- interdiction entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre ;
- interdiction en cas de risque exceptionnel (arrêté préfectoral) ;
- terrain débroussaillé.